



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

Règlement numéro 2025-747 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville d'Estérel peut adopter et modifier son règlement sur les dérogations mineures;

ATTENDU que la Ville d'Estérel modifie également le *Règlement de zonage numéro 2006-493*, tel qu'amendé, notamment l'article portant sur les pentes de toit;

ATTENDU que, par conséquent, il y a lieu de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure dans le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin d'assurer la cohérence entre les règlements;

ATTENDU que le *Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498*, tel qu'amendé, encadre actuellement les demandes de dérogation mineure;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 octobre 2025;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2025-747 a été présenté et adopté le 2 octobre 2025;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation relative au projet de règlement 2025-747 s'est tenue aujourd'hui, le 21 novembre 2025 à 16 h 30;

ATTENDU que tous les membres du conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Christian Bélanger, appuyé par madame Claudia Baruch et résolu à l'unanimité que ce conseil :

ADOpte le *Règlement numéro 2025-747 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 2006-498, tel qu'amendé, afin de retirer les pentes de toit des dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.



ARTICLE 2 Le chapitre 2 « Dispositions réglementaires » est modifié par la suppression du point 3 au premier alinéa, qui concerne la pente minimale du toit prescrite à l'article 8.8.1 du *Règlement de zonage numéro 2006-493*. La numérotation des points subséquents est ajustée en conséquence.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, Maire

Karel Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	2 octobre 2025
Adoption du projet de règlement et présentation	2 octobre 2025
Avis d'assemblée publique de consultation	17 octobre 2025
Assemblée publique de consultation	21 novembre 2025
Adoption du règlement	21 novembre 2025
Certificat de conformité de la MRC	20 janvier 2026
Avis public de promulgation	22 janvier 2026